



## La nouvelle société à responsabilité limitée

Patrick della Faille

BECI

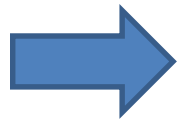
15 mai 2019

# Introduction (1)

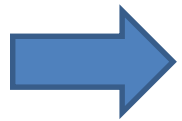
- Grande liberté du législateur: pas harmonisé par les directives européennes (>< SA)
- La SRL n'est plus limitée aux petits entrepreneurs ni aux investisseurs "privés" : véritable alternative à la SA
- Suppression des deux restrictions qui résultaient de sa précédente définition et qui distinguaient la SPRL de la SA. La SRL est désormais définie comme (art.5:1):

*“une société dépourvue de capital dont les actionnaires n'engagent que leur apport”*

## Introduction (2)



La SRL n'est plus une société de personnes:  
L'identité des associés et leur proximité n'est plus déterminante



La SRL n'est plus une société de capitaux:  
Elle n'a plus de capital

Ses fondateurs et ses administrateurs doivent veiller à être en mesure de démontrer son caractère durable

- Flexibilisation: la SRL se présente comme une structure ouverte que ses statuts pourront très librement organiser (les règles du code sont supplétives)

# Plan

## I. Constitution de la SRL

- A. Généralités
- B. Les apports
- C. Plan financier et responsabilité des fondateurs

## II. Les titres de la SRL

- A. Généralités
- B. Classification et propriété
- C. Les transferts de titres

## III. Administration de la SRL

- A. Statuts des administrateurs
- B. Fonctionnement de l'organe d'administration

## IV. Le patrimoine de la SRL

- A. Apports supplémentaires et émissions d'actions
- B. Maintien du patrimoine de la SRL
- C. Démission et exclusions à charge du patrimoine social



# I. Constitution de la SRL |

# I. Constitution de la SRL (1)

## A. Généralités:

- La constitution d'une SRL nécessite un acte notarié (art. 5:11)
- L'extrait de l'acte constitutif à publier doit contenir (art. 2:8 § 2, 6° et 5:12):
  - Les apports des fondateurs;
  - Le montant à concurrence duquel l'apport est libéré;
  - Le cas échéant, les conclusions du réviseur d'entreprises concernant les apports en nature
- L'exigence d'un capital légal minimum est supprimée. A la constitution, *“les fondateurs veillent à ce que la société à responsabilité limitée dispose lors de sa constitution de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisant à la lumière de l'activité projetée”* (art. 5:3).
- Les apports doivent en principe être libérés dès la constitution mais l'acte constitutif peut y déroger (art. 5:8). Plus d'exigence de libération minimale, mais:

# I. Constitution de la SRL (2)

- ➔ Liste des actionnaires n'ayant pas entièrement libéré leurs actions à joindre aux comptes annuels (art. 5:44)
- ➔ En cas de cession d'actions, le cédant et le cessionnaire sont tenus solidairement à la libération vis-à-vis des tiers et de la société (art. 5:66)
- Les actions ne représentent plus le capital: elles représentent, pour chaque classe d'action, les droits que les actionnaires ont convenu d'attacher à cette classe d'actions

# I. Constitution de la SRL (3)

## B. Les Apports

### Généralités

- Définition: *“L’acte par lequel une personne met quelque chose à disposition d’une société à constituer ou d’une société existante pour en devenir associé ou accroître sa part d’associé et dès lors participer aux bénéfices”* (art. 1:8 § 1er)
- Actif du bilan: l’ *“objet”* de l’apport vs. Passif du bilan: les *“fonds propres”*
- Volonté de devenir associé: élément caractéristique de l’apport
- Un apport, qu’il soit en numéraire ou en nature, peut être réalisé en propriété ou en jouissance (art. 1:8 § 3)



# I. Constitution de la SRL (4)

## Les différents types d'apports

- Les apports en numéraire
  - Apport d'une somme d'argent (art. 1:8 § 2 al.1er)
  - Réalisé "*par versement ou virement sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation*" (art. 5:9)
  - Compte ouvert auprès d'un établissement de crédit établi dans l'Espace économique européen et plus uniquement en Belgique
  - Apporter la preuve de ce dépôt au notaire: plus d'attestation bancaire requise
- Les apports en nature
  - Apport de tout bien corporel ou incorporel qui n'est pas une somme d'argent (art. 1:8 § 2 al.2)
  - Le bien corporel ou incorporel ne doit pas être susceptible d'une évaluation économique (→ apport en industrie)

# I. Constitution de la SRL (5)

- Contrôle des apports en nature:
  - Rapport (provisoire) spécial des fondateurs ou de l'organe d'administration:
    - Expose l'intérêt que l'apport représente pour la société;
    - Décrit l'apport;
    - Donne une évaluation motivée de l'apport;
    - Indique le rapport d'échange relatif à cet apport
  - Rapport du réviseur ou du commissaire évaluant le rapport (provisoire) spécial des fondateurs ou de l'organe d'administration
  - Rapport final des fondateurs ou de l'organe d'administration: indique pourquoi est-ce qu'ils s'écartent du rapport du réviseur
  - Publication des deux rapports:
    - A défaut: sanctionné pénalement (art. 5:158, 1°)

# I. Constitution de la SRL (6)

- Exceptions (art.5:7 et 5:133)
- Plus de rapports pour les quasi-apports
- Les fondateurs sont solidairement responsables de la réparation du dommage subi par les tiers en cas de “*surréévaluation manifeste des apports en nature*” (art. 5:6)
- Les apports en industrie
  - Peuvent désormais constituer un apport en nature
  - Engagement d’effectuer des travaux ou des prestations de services (art. 1:8 § 2, al. 3)
  - Application des règles relatives à l’apport en nature et à son contrôle

# I. Constitution de la SRL (7)

- Art. 1:9 § 2, 2°: “*sauf convention contraire (...) le débiteur d'un apport en industrie doit rendre compte à la société de tous les profits liés directement ou indirectement à l'activité qu'il a apportée. Il ne peut faire directement ou indirectement concurrence à la société pendant toute la durée de son apport, ni développer aucune activité qui serait de nature à nuire à la société ou à réduire la valeur de son apport*”
- L'exécution des prestations promises lors de l'apport en industrie dont le rythme est défini par les statuts a valeur de libération (Exposé des motifs (art. 5:8))
- Caractère *intuitu personae*
  - Quid en cas de décès ou d'incapacité du débiteur de l'apport? Caducité des actions (art. 5:10)
  - Quid en cas d'impossibilité temporaire du débiteur de l'apport d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 3 mois? Suspension des droits sociaux attachés aux actions (art. 5:10)
  - Quid en cas de cession d'action? A préciser dans les statuts

# I. Constitution de la SRL (8)

- Quid si l'absence de prestation ou la mauvaise prestation résulte d'un comportement fautif de l'actionnaire? Réclamation de dommages et intérêts par la société
- Aucune valeur comptable ne pourra lui être attribuée hormis qu'il constitue une créance en faveur de la société

# I. Constitution de la SRL (9)

## La contre partie de ces apports

- Emission d'action
- Les droits dans la société découlant des apports peuvent être modalisés à la guise des actionnaires
- Sont supprimés:
  - Le concept de prime d'émission;
  - La notion de pair comptable;
- Possibilité de faire des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions:
  - Décision de l'assemblée générale : majorité simple des voix
  - Constaté par acte authentique: aucune publicité
  - Si apport en nature: nécessité des rapports (art. 5:133)

# I. Constitution de la SRL (10)

## C. Plan financier et responsabilité des fondateurs

- *“Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs remettent au notaire un plan financier justifiant le montant des capitaux propres de départ à la lumière de l’activité projetée de la société pendant une période d’au moins deux ans. Ce document n’est pas déposé avec l’acte, mais conservé par le notaire” (art. 5:4)*
- Pas d’obligation de l’assistance d’un professionnel externe
- Contenu minimal du plan financier: art. 5:4 § 2
- But: démontrer que la société disposera, pendant ses deux premières années d’existence, d’un financement qui devrait être suffisant pour exercer ses activités pendant cette période
- Responsabilité solidaire des fondateurs(art. 5:16, 2°)

An overhead view of three people working at computers in an office. The central person is a woman with glasses and a headset, wearing a grey and white checkered shirt, typing on a keyboard. To her right, a man in a light blue checkered shirt is also typing. To her left, another person is partially visible. The desks are white and equipped with monitors, keyboards, mice, and various office supplies like a coffee cup, a glass of water, and a folder. The background is a plain, light-colored wall.

## II. Les titres de la SRL —



## II. Les titres de la SRL (1)

### A. Généralités

- Grande flexibilité – nombreuses dispositions supplétives
- Organisation du CSA:
  - Art. 5:18 – 5:60 : dispositions générales
  - Art. 5:61 - 5:69 : transfert de titres
  - Art. 5:102: modification des droits attachés aux classes d'actions
  - Art. 5:120 – 5:127 : émission de nouvelles actions

## II. Les titres de la SRL (2)

### B. Classification et propriété

- Catégories de titres
  - Disparition du “*numerus clausus*”: la SRL peut émettre tous les types de titres, à l’exception de ceux qui sont interdits par la loi ou en vertu de celle-ci (art.5:18)
  - Ancien code: interdiction des parts bénéficiaires non représentatives du capital, des warrants et des obligations convertibles
  - Titres du CSA (4):
    1. Actions
    2. Certificats
    3. Obligations (éventuellement convertibles)
    4. Droits de souscription/warrants
  - Autres types de titres : imagination est au pouvoir !

## II. Les titres de la SRL (3)

### 1. Les actions (art.5:40)

- Au moins une action
- Une action au moins doit avoir le droit de vote (art.5:40)
- Seules les actions peuvent conférer des droits de vote (art.5:41 al.2)
- Principe: chaque action confère un droit de vote MAIS possibilité de prévoir qu'une action permet d'exercer plusieurs droits de vote (art. 5:42) ou qu'aucun droit de vote n'y est attaché (dans statuts)
- **NEW !** Les actions peuvent être divisées en coupures (art. 5:43)
- **NEW !** Doit être joint aux comptes annuels une liste mentionnant (art. 5:44):
  1. Le nombre d'actions souscrites
  2. Les versements effectués
  3. La liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions
- Disparition de la notion d'actions "avec ou sans valeur nominale" (car absence de "capital social")

## II. Les titres de la SRL (4)

### 2. Les obligations (art. 5:50)

- A durée déterminée ou obligations perpétuelles
- Convertibles en actions
- En principe: nominatives (art. 5:50)
- Réglementation identique aux SA
- Réglementé comme dans SA
- Emission d'obligation: possible de désigner un(des) représentant(s) des obligataires (art.5:51)
- Deux règles principales pour obligations convertibles:
  1. entièrement libérées
  2. interdiction d'effectuer une opération réduisant les avantages attribués aux obligataires (à partir de la date d'émission jusqu'à la fin de la période de conversion)

## II. Les titres de la SRL (5)

### 3. Les droits de souscription (art.5:55)

- Règles similaires à celles de la SA (art.5:55 à 5:60)
- Peuvent être attaché ou non à un autre titre (art. 5:55)
- Doivent être exercé endéans les 10 ans de leur émission (art. 5:57)
- Conditions d'émission

## II. Les titres de la SRL (6)

### 4. Quid des parts bénéficiaires (ou “parts de fondateurs”)?

- Définition traditionnelle: *“titres qui ne représentent pas le capital et qui confèrent les droits que les statuts déterminent”*
- Pratique: (souvent) contrepartie d’apports en industrie + destinées à récompenser les services rendus à la société par fondateurs ou tiers
- Plus de numerus clausus (dans CSA) ↔ exclusion (dans exposé de motifs)
- Aucun article dans livre V ↔ art. 7:58 pour SA
- Doctrine : possible

## II. Les titres de la SRL (7)

- Les formes de titres (1)
  - Principe: nominatif
  - Les actions doivent obligatoirement l'être sauf si la SRL est cotée; dans ce cas les statuts peuvent autoriser l'émission d'actions dématérialisées
  - Autres titres: peuvent prendre la forme dématérialisée si les statuts le prévoient
  - Registre par catégorie de titres nominatifs (mentions obligatoires)
  - Tout titulaire de titres peut consulter registre (tiers en principe pas accès, sauf conformément au droit commun de la preuve ou de la procédure)

## II. Les titres de la SRL (8)

- Les formes de titres (2)
  - Titres dématérialisés: inscription en compte auprès organisme de liquidation ou teneur de comptes agréé (art. 5:30)
  - **NEW !** Possibilité pour une SRL d'émettre des obligations ordinaires au porteur qui doivent être émises à l'étranger et soumises à un droit étranger (art.5:18, al.2):
    - Sous ancien code : possible pour les SA (art. 460, al. 3 C.Soc.)
    - Ne peuvent pas être délivrées physiquement en Belgique
    - Conversion possible à tout moment (art. 5:18, al.2)



## II. Les titres de la SRL (9)

- Les classes d'actions
  - « *Lorsqu'il est attaché à une action ou à une série d'actions d'autres droits que ceux attachés à d'autres actions émises par la même société, chacune de ces séries constitue une classe à l'égard des autres séries d'actions. Les actions avec des droits de vote différents ou sans droit de vote constituent toujours des classes distinctes* » (art.5:48)
  - Exemple: action avec droit de vote versus action sans droit de vote
  - Compétence AG (art.5:102)

## II. Les titres de la SRL (10)

- Droits attachés aux titres
  - Droits sociaux, financiers et patrimoniaux
  - Absence de capital : droits attachés aux actions pas nécessairement liés ni proportionnels à la valeur de l'apport de l'actionnaire
  - Principe: chaque action confère une “part égale du bénéfice ou du solde de la liquidation” (art. 5:41), MAIS statuts peuvent prévoir autrement
  - Droits de vote uniquement pour actions (art. 5:41)
  - Doit de vote simple ou multiple (sauf disposition statutaire, chaque action dispose d'une voix) (art. 5:42)
  - Une action peut conférer plusieurs droits de vote, SANS aucune limite (!)
  - Autres modalités (droit de veto pour certaines décisions, nombre de droits de vote change en fonction de la décision à prendre, caractéristique de son titulaire (employé,...))

## II. Les titres de la SRL (11)

### C. Les transferts de titres (régime général)

- Validité et opposabilité
  - Entre vifs ou transmissions à cause de mort
  - Entre vifs: *solo consensu* (respect des règles de vente ou donation)
  - Titres nominatifs: inscription dans le registre (art.5:61)
  - L'organe d'administration peut reconnaître un transfert et l'inscrire dans le registre sur base de documents probants
  - Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut aussi adopter une forme électronique (art.5:61, al.4)
  - Titres dématérialisés: inscription dans les comptes-titres du cédant et du cessionnaire (art.5:62)

## II. Les titres de la SRL (12)

### C. Les transferts de titres (régime général)

- Conventions, statuts et conditions d'émission
  - Actions, warrants ou autres titres donnant accès à des actions: limitations possibles
  - Conventions et conditions d'émission, uniquement applicables entre parties, ne peuvent pas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à leur cessibilité (art. 5:67)
  - Autres titres: limitation possible dans statuts et conditions d'émission (+ convention ?) (art. 5:68, al. 1)
- Cessions contraires aux restrictions prévues dans statuts ou conditions d'émission publiées: inopposables à la société et au tiers, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire (art. 5:68, al. 2)

## II. Les titres de la SRL (13)

- Transferts d'actions (régime spécifique)
  - Par défaut, transfert des actions est soumis à un régime restrictif: cessibilité est limitée par procédure d'agrément (art. 5:63 - 5:65)
  - Régime supplétif versus ancien code: limitation de cessibilité comme caractéristique principale de la SPRL (impératif)
  - Si SRL cotée: règles particulières (afin de correspondre à son caractère ouvert et public)
  - Autres titres : liberté contractuelle (art.5:68)
  - Principe d'agrément:  $\frac{1}{2}$  au moins des actionnaires possédant  $\frac{3}{4}$  au moins des actions, sous déduction de celles dont la cession est proposée (art. 5:63, §1)
  - Statuts peuvent déroger de ce système supplétif (+ ou – restrictif)

## II. Les titres de la SRL (14)

- Cession d'une action non libérée
  - Clarification du législateur (contraire à jurisprudence récente de la Cour de cassation)
  - Le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, solidairement tenus de la libération des apports qui constituent la contrepartie de l'action. En cas de cession successive, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement (art.5:66)
  - Le cédant peut se faire rembourser par le cessionnaire co-contractant, et par tous les cessionnaires ultérieurs le montant de la dette de libération qu'il a du payer, SAUF convention contraire (art.5:66) → le dernier cessionnaire, actuel actionnaire de la société, qui prend en charge la libération de l'apport

## II. Les titres de la SRL (15)

- Le transfert forcé en cas d'offre de reprise (art.5:69)
  - Offre de reprise: faculté offerte à tout actionnaire qui, agissant seul ou de concert, détient 95% des actions avec droit de vote d'une SRL, de faire une offre afin d'acquérir la totalité des actions avec droit de vote ou des titres donnant accès au droit de vote de cette société
  - Preuve de l'action de concert: art.5:69, § 1er, al. 2
  - En cas de silence du propriétaire: cession de plein droit
  - Titres dématérialisés que son propriétaire souhaite conserver: convertis de plein droit en titres nominatifs et inscrits dans le registre
  - Règles identiques selon que la SRL est cotée ou non
  - L'article 5:69 ne précise pas le sort à réserver aux actions d'une SRL à droits de vote multiples

## II. Les titres de la SRL (16)

- Le transfert forcé en cas d'exclusion ou de retrait (art.2:60)
  - Champ d'application : SA et SRL non cotées
  - Définitions (art.2:61)
    - actionnaire : titulaire de la propriété ou d'une partie de la propriété sur des titres, sauf à titre de sûreté
    - titres : actions, [parts bénéficiaires], titres et droits contractuels donnant droit à des titres
  - Compétence : président du Tribunal de l'entreprise, comme en référé (art.2:61, § 1)



## II. Les titres de la SRL (17)

- Exclusion

- Demandeur(s)

- titres donnant droit à 30% des voix ou des bénéfices (art.2:63)
    - autres titulaires du droit de propriété doivent être appelés à la cause et peuvent « participer » (art.2:64)

- Défendeur

- ne peut plus aliéner ses titres, sauf accord des parties ou décision du juge (art.2:65)
    - joint à ses conclusions une copie des statuts et des conventions limitant la cessibilité (art.2:66)
    - autres titulaires du droit de propriété doivent être appelés à la cause (art.2:64)

## II. Les titres de la SRL (18)

- Restriction à la cessibilité (art.2:66)
  - le juge doit les respecter en principe
  - si les bénéficiaires de ces restrictions sont à la cause, le juge peut:
    - se substituer à toute partie pour déterminer le prix d'exercice d'un droit de préemption
    - fixer le prix d'exercice d'un droit de préemption si les dispositions conduisent à un prix déraisonnable
    - réduire les délais d'exercice du droit de préemption
    - écarter l'application de clauses d'agrément
    - ordonner le transfert des conventions aux acquéreurs

## II. Les titres de la SRL (19)

- Décision d'exclusion (art.2:67)
  - le droit au paiement du prix naît au moment du transfert de propriété
  - le juge est tenu par les dispositions spécifiques relatives au prix: sauf si manifestement déraisonnable
  - le prix est estimé au moment où le juge ordonne le transfert: sauf si manifestement déraisonnable
  - le juge peut ordonner le transfert moyennant un prix provisoire
  - le juge peut subordonner une partie du prix à l'acceptation d'une clause de non-concurrence ou délier le défendeur d'une clause de non-concurrence
  - le juge peut prévoir la libération des sûretés réelles ou personnelles octroyées par les défendeurs

## II. Les titres de la SRL (20)

- Retrait (art.2:68)
  - Demandeur
    - tout actionnaire
    - les autres titulaires du droit de propriété doivent être appelés à la cause
    - il joint à ses conclusions une copie des statuts et des conventions limitant la cessibilité
  - Défendeur
    - à l'origine des justes motifs
    - pas d'incidence sur la procédure s'il cesse d'être actionnaire

## II. Les titres de la SRL (21)

- Décision de retrait (art.2:69)
  - droit au paiement du prix naît au moment du transfert de propriété
  - le juge est tenu par les dispositions spécifiques relatives au prix, sauf si manifestement déraisonnable
  - le prix est estimé au moment où le juge ordonne le transfert: sauf si manifestement déraisonnable
  - le juge peut ordonner le transfert moyennant un prix provisoire
  - le juge peut subordonner une partie du prix à l'acceptation d'une clause de non-concurrence ou délier le défendeur d'une clause de non-concurrence
  - le juge peut prévoir la libération des sûretés réelles ou personnelles octroyées par les demandeurs



### III. L'administration de la SRL

# III. Administration de la SRL (1)

## A. Statut des administrateurs

- Nomination des administrateurs (art. 5:70, § 1 et 2)
  - un ou plusieurs administrateurs (physiques ou morales)
  - administrateur statutaire ou nommé par l'assemblée générale
    - A la constitution, la nomination peut figurer dans l'acte constitutif
    - Durée déterminée ou indéterminée
    - En principe jusqu'à la date de l'AGO
  - indépendant (au sens du droit social = pas de contrat de travail)
- Démission d'un administrateur (art. 5:70 § 4)
  - Simple notification doit être adressée à l'organe d'administration
  - Ne doit pas être acceptée ni « actée » pour être effective
  - Si la société le demande, il reste en fonction durant un délai raisonnable nécessaire à son remplacement
  - Peut publier lui-même sa démission

## III. Administration de la SRL (2)

- Révocation d'un administrateur (art. 5:70 § 3)
  - Révocation d'un administrateur statutaire : modification des statuts
  - Révocation d'administrateur non statutaire : révocabilité *ad nutum* (immédiate et sans motif) de manière supplétive
  - Les statuts peuvent exclure ou prévoir un préavis ou une indemnité de départ
  - Sauf dispositions statutaires contraires, l'AG peut décider, au moment de la nomination ou de la révocation de l'administrateur, de lui accorder un préavis ou une indemnité de départ
  - L'assemblée générale peut toujours mettre fin au mandat, sans préavis ni indemnité, pour justes motifs



# III. Administration de la SRL (3)

- Possibilité de coopter un administrateur (art. 5:71)
  - En cas d'organe d'administration collegial SAUF si les statuts l'interdisent
  - Doit être confirmé par l'assemblée générale qui suit
    - Refus: sans effet rétroactif: fin après AG
    - Acceptation: l'administrateur termine le mandat de celui qu'il remplace
- Rémunération des administrateurs (art. 5:72)
  - en principe, la fonction est rémunérée sauf clause statutaire contraire ou décision de l'assemblée générale
  - la rémunération est fixée par l'assemblée générale (art. 2:50)

# III. Administration de la SRL (4)

- Pouvoirs de l'organe d'administration :
  - Accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'AG
  - Restrictions aux pouvoirs de chaque administrateur dans statuts, MAIS pas opposable aux tiers, même si publié
  - Collège: possible, MAIS pas opposable aux tiers, même si publié
- Pouvoirs de représentation :
  - Chaque administrateur, ou en cas d'organe collégial
  - Statuts peuvent stipuler que société est représentée par 1 ou plusieurs administrateurs ou par plusieurs administrateurs agissant conjointement → opposable aux tiers aux conditions fixées à l'art. 2:18
  - Restictions: MAIS pas opposable aux tiers, même si elles sont publiées

# III. Administration de la SRL (5)

- Gestion journalière (art. 5:79)
  - Définition: *“la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'exèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration »*
  - Choisi et surveillé par l'organe d'administration
  - Nomination, révocation et pouvoirs prévus par le statuts
  - Pouvoirs individuels, conjoints ou collegiaux:
    - Opposables aux tiers aux conditions fixées à l'art. 2:18
    - Restrictions à ce pouvoir de représentation: pas opposables aux tiers, même si publiées

# III. Administration de la SRL (6)

## B. Fonctionnement de l'organe d'administration

- Conflit d'intérêts: principe et exceptions (art. 5:76)
  - Procédure adaptée aux principes de bonne gouvernance
  - 3 solutions
    - la décision est prise par un organe « supérieur » : l'assemblée générale
    - l'organe affecté par le conflit prend la décision, en respectant une procédure particulière
    - si l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il prend la décision seul (en tant qu'administrateur)
  - Exceptions
    - opération avec une filiale ou une sœur à 95% (sauf administrateur unique et actionnaire unique)
    - opération habituelle sous les garanties normales du marché

# III. Administration de la SRL (7)

- Conflit d'intérêt – administrateurs avec pouvoirs individuels (art. 5:76)
  - S'il y a plusieurs administrateurs et:
    - un seul administrateur est concerné: information des autres administrateurs qui prennent la décision
    - tous les administrateurs sont concernés : décision soumise à l'autorisation de l'assemblée générale
  - S'il n'y a qu'un administrateur
    - décision soumise à l'autorisation de l'assemblée générale
    - s'il est aussi actionnaire unique, il peut agir seul
  
- Conflit d'intérêt – organe collégial
  - Décision prise par les membres qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêt
  - Si ils ont tous un conflit d'intérêt : autorisation de l'assemblée générale
  - Sanction : demande en nullité introduite par la société ou par toute personne ayant intérêt au respect de la règle méconnue

# III. Administration de la SRL (8)

- Conflit d'intérêt: procédure
  - L'administrateur en conflit ne participe pas à la décision (sauf administrateur unique et actionnaire unique)
  - Description de l'opération et de ses conséquences dans un rapport spécial ou dans le procès-verbal
  - Ce rapport ou l'extrait pertinent du procès-verbal sont publiés avec les comptes annuels ou dans le rapport de gestion
  - Communication au commissaire et rapport du commissaire

## IV. Le patrimoine de la SRL

# IV. Le patrimoine de la SRL (1)

## A. Apports supplémentaires et émissions d'actions nouvelles (art. 5:120 et 5:134)

- Emission d'actions nouvelles:
  - Nécessite une modification des statuts
  - Les actions émises doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites
- Apports supplémentaires:
  - L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles.
  - Acte authentique
- Procédure
  - Rapport de l'organe d'administration (+ commissaire le cas échéant) pour justifier le prix d'émission + conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires
  - publiés aux Annexes du Moniteur belge
  - A défaut de rapport: nullité de la décision
- Procédure identique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions (art. 5:122)



## IV. Le patrimoine de la SRL (2)

- Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent (art. 5:128)
- Les statuts ne peuvent ni supprimer ni limiter le droit de préférence (art.5:130). 2 exceptions:
  - Renonciation par l'actionnaire à l'exercice de son droit de préférence
  - L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de préférence si:
    - Annoncé dans la convocation
    - Majorité nécessaire à la modification des statuts en respectant la condition d'agrément de l'article 5:123 et l'interdiction de l'article 5:131 al. 5 à 7
  - Justification de la suppression ou limitations dans les rapports

## IV. Le patrimoine de la SRL (3)

- Dérogation au droit de préférence en faveur d'une personne déterminée (sauf membre du personnel) (art.5:131)
  - Information des actionnaires
    - Rapport de l'organe d'administration
    - Rapport du commissaire
  - Si un bénéficiaire détient des titres de la société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote, il ne peut participer au vote lors de l'assemblée générale qui se prononce sur l'opération.
- Possibilité d'émission d'actions par l'organe d'administration (art. 5:134 et suivants)

# IV. Le patrimoine de la SRL (4)

## B. Maintient du patrimoine de la SRL

### (1) La procédure de la sonnette d'alarme (art.5:153)

- L'assemblée générale doit être prévenue et se prononcer en cas de risque pesant sur la continuité de l'entreprise
- Procédure applicable:
  - Si l'organe d'administration constate que l'actif net risque de devenir négatif ou l'est devenu
  - Si l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant les 12 mois suivant
- L'accent est mis sur le risque

## IV. Le patrimoine de la SRL (5)

- Convocation d'une assemblée générale qui doit se tenir dans les 2 mois de la constatation de l'existence du risque
- L'assemblée générale doit prendre des mesures pour assurer la continuité de l'entreprise
- L'article 333 du Code des sociétés n'est pas repris par le CSA: une SRL qui aurait un actif net négatif ne risque pas d'être dissoute judiciairement
- En cas de risque récurrent, il est nécessaire de répéter la procédure annuellement

# IV. Le patrimoine de la SRL (6)

## (2) Distributions (double test) (art.5:142 et 5:143)

### ■ Généralités

- Test de contrôle de la conformité de la distribution avec les perspectives de continuité de la société
- Aucune distribution n'est autorisée à défaut pour la société de satisfaire à ce nouveau test
- La décision d'affectation du bénéfice appartient toujours à l'assemblée générale
- Les statuts peuvent désormais déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de distribuer une partie des bénéfices de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés
- Possibilité de distribuer les bénéfices de l'exercice en cours sur base d'un état financier plus récent résumant la situation active et passive de la société
- Les articles 5:142 et 5:143 s'appliquent indépendamment de la qualification de la distribution (dividende, tantième, rachat d'action propre ou assistance financière)

## IV. Le patrimoine de la SRL (7)

- Test d'actif net (art. 5:142)
  - La distribution ne peut avoir comme conséquence que l'actif net devienne négatif ou inférieur aux capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles
  - Définition de l'actif net (art.5:142, al. 3): *“le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement”*

## IV. Le patrimoine de la SRL (8)

- Actif diminué:
  - des dettes (comptes n°17 et n°42 à n°48)
  - des provisions (comptes n°16)
  - des frais d'établissement (comptes n°20)
  - des frais de recherche et développement (comptes n°210)
- L'actif net doit être établi sur base des derniers comptes annuels approuvés par la société (ou état plus récent: recommandé si les statuts autorisent la distribution du bénéfice de l'exercice en cours)

## IV. Le patrimoine de la SRL (9)

- Test de liquidité (art.5:143)
  - Préalablement à la distribution, l'organe d'administration doit avoir constaté que la société restera capable d'acquitter ses dettes au fur et à mesure de leur exigibilité, pendant une période de 12 mois, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre
  - Justification de la décision de distribution par l'organe d'administration dans un rapport
  - Contrôle de ce rapport par le commissaire, le cas échéant
  - Pas de publication de ce rapport



# IV. Le patrimoine de la SRL (10)

- Objectifs du rapport:
  - Inciter l'organe d'administration à faire preuve de diligence
  - Permettre d'assurer les créanciers que la distribution ne mettra pas en péril la liquidité de la société
  - Preuve préconstituée de la distribution sur base des informations disponibles au moment où la décision a été prise
- Si le test est négatif: la distribution ne pourra être effectuée
- Méthodes à utiliser pour réaliser ce test:
  - Pas explicitées dans le code mais l'exposé des motifs fournit des piste (approche basée sur le bilan, "quick ratio",...)
- Sanction
  - Responsabilité solidaire des administrateurs (faute à déterminer)
  - Responsabilité pénale des administrateurs visés à l'article 2:51 (art.5:158,3°)
  - Possibilité de demander le remboursement des distributions reçues (art.5:144, al.2)
  - Responsabilité et remboursements devront être couverts contractuellement lors d'opérations de fusions et acquisitions

## IV. Le patrimoine de la SRL (11)

### (3) Remboursement de contributions antérieures

- Le remboursement de fonds propres aux actionnaires n'est plus une réduction de capital puisque le concept de capital a été supprimé
- Test d'actif net et de liquidité à effectuer
- Si ce remboursement n'a pas pour effet la suppression d'actions:
  - peut être décidé à la majorité simple
- Si les fonds à rembourser ont été rendus statutairement indisponibles: modification des statuts nécessaire

# IV. Le patrimoine de la SRL (12)

## (4) Rachat d'actions propres

- Test d'actif net et de liquidité à effectuer
- Ne peut porter que sur des actions entièrement libérées
- Décision prise par l'assemblée générale (sauf si les actions sont acquises pour être proposées au personnel): majorité et quorum nécessaires à la modification des statuts (art.5:145,1°)
- L'offre doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires par classe d'action (sauf si décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés) (art.5:145,4°)

## IV. Le patrimoine de la SRL (13)

- L'assemblée générale ou les statuts déterminent:
  - Le nombre maximum des actions qui peuvent être rachetées
  - La durée pour laquelle l'autorisation d'acquérir est accordée (durée illimitée autorisée)
  - Les contre-valeurs minimales et maximales
- Non respect des conditions requises: nullité des actions acquises (nullité inscrite dans le registre) (art.5:146)
- Nullité automatique si acquisition à titre gratuit (art.5:150)
- Inscription de l'acquisition dans le rapport de gestion ou dans les annexes aux comptes annuels (art.5:151)
- Conditions pas applicables :
  - Actions acquises lors de la transmission de patrimoine à titre universel
  - Actions acquises lors de la vente faite par exécution forcée du recouvrement d'une créance de la société sur le propriétaire des actions rachetées

## IV. Le patrimoine de la SRL (14)

- Les actions acquises peuvent être annulées ou détenues en portefeuille (art.5:148)
  - Une annulation requiert une modification des statuts
  - La valeur d'inventaire des actions détenues doit faire l'objet d'une réserve indisponible (art.5:148 § 2)
  - En cas de nullité et d'annulation des actions : réserve indisponible supprimée
- Les droits afférents à ces actions propres sont suspendus jusqu'à ce qu'elles aient été aliénées ou annulées
  - Autorisation préalable de l'assemblée générale en cas d'aliénation des actions propres: quorum et majorité requis pour modifier les statuts
  - Droit de préférence aux actionnaires existants proportionnellement aux actions qu'ils détiennent

## IV. Le patrimoine de la SRL (15)

- Non application de ces règles aux filiales d'une SRL
- Suppression des règles spécifiques limitant les participations croisées
- Suppression des règles conditionnant ou limitant la prise en gage de titres propres
  - Attention: mise en gage reste soumise aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts et au prescrit de l'article 5:152

# IV. Le patrimoine de la SRL (16)

## (5) Assistance financière (art.5:152)

- La société ne peut avancer des fonds ou accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par des tiers ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par des tiers de certificats se rapportant à ses actions qu'à certaines conditions
- Conditions:
  - Autorisation de l'assemblée générale: majorités nécessaires à une modification des statuts
  - Rapport de l'organe d'administration (motifs, conditions et test de liquidité et de solvabilité)
  - Les sommes affectées à l'assistance financière doivent être distribuables
  - Inscription d'une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'assistance financière au passif du bilan
- Sanction: responsabilité civile des administrateurs

# IV. Le patrimoine de la SRL (17)

## C. Démission et exclusions à charge du patrimoine social

- Démission (art.5:154)
  - Les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont le droit de démissionner de la société
  - Autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution
  - Autorisé que pendant les 6 premiers mois de l'exercice social
  - Porte sur l'ensemble des actions de l'actionnaire qui seront annulées
  - Prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit;
  - Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non remboursé, sans être supérieur à la valeur d'actif net
  - Le remboursement est considéré comme une distribution (dividende) donc:
    - test de solvabilité
    - test de liquidité



## IV. Le patrimoine de la SRL

- Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou partie ensuite des tests effectués, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises
- Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant
- Rapport de l'organe d'administration à l'assemblée générale + mentions (art. 5:154 § 2)
- Inscription de la décision dans le registre des actions (immédiatement)
- Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

## IV. Le patrimoine de la SRL (18)

- Exclusion (art.5:155)
  - Les statuts peuvent prévoir que la société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts
  - Compétence exclusive de l'assemblée générale
  - La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire conformément à l'article 2:32
  - Observations écrites de l'actionnaire (1 mois à compter de la communication)
  - Possibilité pour l'actionnaire d'être entendu à l'assemblée générale
  - Notification de la décision de l'assemblée générale par l'organe d'administration (15 jours)
  - Inscription de la décision dans le registre des actions (immédiatement)
  - Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.



# Presented by



**H el ene KISLANSKI**  
**Associate Corporate & Finance**  
Brussels

---

☎ + 32 (0) 2 787 90 64  
✉ [helene.kislanski@lydian.be](mailto:helene.kislanski@lydian.be)

**Victoria HERMANN**  
**Junior Associate Corporate & Finance**  
Brussels

---

☎ + 32 (0) 2 787 90 71  
✉ [victoria.hermanns@lydian.be](mailto:victoria.hermanns@lydian.be)





**Patrick DELLA FAILLE**  
**Partner Corporate & Finance**  
Bruxelles

---

☎ + 32 (0)2 787 90 92

📞 + 32 (0) 495 50 20 56

✉ [patrick.dellafaille@lydian.be](mailto:patrick.dellafaille@lydian.be)



Stay in touch and join us at



or

[info@lydian.be](mailto:info@lydian.be)

[www.lydian.be](http://www.lydian.be)